

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2024/082 Portant création des Espaces sans tabac

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-5, L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article R 3512-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la délibération n° 0020-2024 du Conseil municipal en date du 27 mai 2024 approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer afin d'acquérir le label Espace sans tabac,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le tabac cause 78 000 morts chaque année, dont plus de 47 000 victimes du cancer, liées notamment au tabagisme passif,

Considérant que la commune souhaite prendre part à la protection des citoyens, et en particulier des enfants,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif et de préserver l'environnement de la pollution des mégots,

Considérant que l'article R. 3511-1 du Code de la santé publique interdit déjà la consommation de tabac dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire également de fumer aux abords des écoles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer devant le groupe scolaire Eugène Gandar situé dans le quartier du "Joli Fou". L'espace concerné par la présente interdiction concerne le trottoir qui longe le groupe scolaire, 20 mètres en amont (en venant de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers (S.D.I.S.)) et se termine 20 mètres après l'entrée de l'école élémentaire publique Eugène Gandar de Rémilly de la rue de la Monnaie vers le Quartier du Joli Fou.

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et des espaces de jeux pour les enfants situés dans la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et grès et/ou les mobiliers urbains (bancs, etc...) attenants.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place, aux emplacements susmentionnés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



La qualité de ville à la campagne

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- Madame la Directrice de l'école élémentaire Eugène Gandar de RÉMILLY,
- Les riverains du quartier du Joli Fou.

FAIT à RÉMILLY, le 29 juillet 2024

Le Maire,

Philippe OSTROGORSKI

